

Annexe 3

Formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique

1. Généralités

La formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques, ainsi que les aptitudes techniques, pour pratiquer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble des domaines de la gastroentérologie et hépatologie pédiatrique. A la fin de sa formation postgraduée, il doit entre autres être capable

- de mener à bien des consultations pédiatriques en gastroentérologie, en hépatologie et en nutrition, ainsi que des investigations spéciales pour des patients ambulatoires ou hospitalisés;
- de prendre en charge des patients pédiatriques avec des pathologies gastroentérologiques, hépatologiques et nutritionnelles;
- d'effectuer des consultations multidisciplinaires et collégiales en gastroentérologie pédiatrique dans les secteurs ambulatoire et hospitalier;
- d'évaluer les rapports besoin/coût et coût/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques envisagées;
- d'analyser personnellement et de manière critique des travaux scientifiques dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique;
- de collaborer au développement et à la connaissance dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée s'étend sur 3 ans, dont une année de formation peut être accomplie dans le cadre de la formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.2 La formation postgraduée en gastroentérologie pédiatrique ne peut être commencée au plus tôt qu'après 2 ans de formation postgraduée de base.

2.1.3 Au minimum 1 année de formation postgraduée en gastroentérologie pédiatrique doit être effectuée dans un établissement reconnu de catégorie A. Dans celui-ci, le responsable de la gastroentérologie pédiatrique doit attester une formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique et exercer son activité principale dans ce domaine.

- 2.1.4 Sur les 3 ans de formation postgraduée spécifique, soit une activité de recherche ou de laboratoire exercée dans un établissement de formation reconnu pour la gastroentérologie pédiatrique en Suisse ou à l'étranger, soit une activité clinique dans un centre de formation reconnu par la FMH pour la gastroentérologie adulte peut être validée jusqu'à concurrence de 1 année, à valoir sur la formation postgraduée spécifique.

2.2 Dispositions complémentaires

- 2.2.1 Pour obtenir la formation approfondie, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en pédiatrie et être membre de la FMH.
- 2.2.2 Le candidat doit avoir contribué à un travail scientifique dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique, publié dans une des revues de Medline.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances à acquérir dans le domaine théorique et scientifique

3.1.1 Connaissance

- de l'embryologie, de l'anatomie et de la physiologie du tube digestif, du pancréas et du foie;
- de l'embryologie et de l'anatomie pathologiques ainsi que de la physiopathologie du tube digestif, du pancréas et du foie;
- de la physiologie et de la physiopathologie de la fonction du tube digestif, du pancréas et du foie durant la période pré- et néonatale;
- des bases scientifiques de toutes les transplantations d'organes dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique;
- des principes de la pharmacothérapie gastroentérologique et hépatologique;
- des principes de la nutrition infantile, particulièrement de l'allaitement maternel et de l'alimentation artificielle;
- des principes de nutrition entérale et parentérale.

3.1.2 Aptitude

- à analyser et à présenter des travaux scientifiques de manière critique.

3.2 Connaissances à acquérir dans le domaine clinique

3.2.1 Connaissances

- connaissance détaillée des pathologies fonctionnelles et organiques du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas;
- connaissance détaillée des pathologies organiques et fonctionnelles liées à la nutrition de l'enfant;
- connaissance détaillée des malformations du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas;
- connaissance du tableau clinique des affections gastroentérologiques, hépatologiques et nutritionnelles propres à la période néonatale et de leur traitement;
- capacité de mener personnellement une anamnèse et d'effectuer un examen clinique dans le domaine de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatrique;
- connaissance de l'indication, des limites et des risques des diverses méthodes diagnostiques et thérapeutiques;
- capacité d'établir un plan d'investigation permettant de passer du diagnostic différentiel au diagnostic;
- capacité de mettre en place et d'exécuter une prise en charge gastroentérologique;
- connaissance de l'indication, des résultats et des risques de la chirurgie abdominale et thoracique dans le cadre des pathologies du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas;

- connaissance du pronostic des affections les plus importantes et des malformations du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas;
- connaissance de la prise en charge médicale des enfants avant et après une transplantation d'organe, en particulier du foie;
- connaissance et exécution d'un plan d'alimentation dans la première année de vie, en particulier de l'allaitement maternel;
- connaissance approfondie et prescription d'une nutrition entérale ou parentérale.
- connaissance approfondie et interprétation des examens fonctionnels gastroentérologiques, hépatiques et pancréatiques;
- connaissance des examens de motilité intestinale;
- connaissance des examens par imagerie médicale dans le domaine de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques;
- connaissance du rapport coût/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques.

3.2.2 Aptitude

- à prendre en charge la famille du patient;
- à introduire et à coordonner les mesures de réadaptation et d'intégration comprenant notamment l'encouragement à la scolarisation, à la physiothérapie et à l'ergothérapie;
- à former les parents et les patients à l'autogestion de leur thérapie.

3.3 Activités à attester

- Diagnostic et établissement d'un plan thérapeutique pour les patients pédiatriques souffrant d'affections gastroentérologiques (au moins 200).
- Participation régulière aux colloques spécialisés de gastroentérologie et hépatologie pédiatrique (colloques communs avec la pédiatrie générale, la chirurgie pédiatrique, la pathologie pédiatrique, la radiologie pédiatrique).
- Participation avec responsabilité aux consultations de gastroentérologie pédiatrique (au minimum 200 ambulatoires; au minimum 100 hospitalières).
- Endoscopies diagnostiques du tube digestif, dont 2/3 au moins sur des patients en pédiatrie:
 - oeso-gastro-duodénoscopies (au moins 200);
 - côlonoscopies courtes (au moins 80);
- Endoscopies thérapeutiques du tube digestif, soit scléroses ou ligatures de varices oesophagiennes, polypectomies, extractions de corps étrangers, gastrostomies endoscopiques percutanées (au moins 30), dont 2/3 au moins sur des patients en pédiatrie;
- Ponctions-biopsies du foie (au moins 20).
- Interprétation de pH-métries oesophagiennes de longue durée (au moins 50).

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste constitue la preuve que le candidat a atteint les buts fixés au point 3 du programme de formation.

4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen correspond au point 3 du programme de formation.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen se compose de quatre membres, à savoir:

- 3 spécialistes au bénéfice d'une formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique, chacun en tant que représentant d'un établissement de formation postgraduée;

- 1 praticien spécialiste en pédiatrie;

Les membres de la commission d'examen sont élus lors de l'assemblée annuelle de la Société suisse de gastroentérologie pédiatrique. Une nouvelle élection a lieu tous les quatre ans; les réélections sont possibles. Le président de la commission d'examen est désigné parmi ses membres. Il incombe à la commission d'examen d'organiser et d'exécuter les examens. Pour chaque examen, la commission d'examen désigne trois examinateurs parmi ses membres.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique et une partie théorique orale.

4.4.1 Examen pratique

Le candidat doit analyser le problème gastroentérologique, hépatologique ou nutritionnel d'un patient. Il doit décrire et discuter sa pathologie avec l'examineur. De plus, il peut devoir analyser d'autres cas sur la base de documents.

Durée: 60 à 90 minutes.

4.4.2 Examen oral

Dans cette partie théorique de l'examen sont testées les connaissances du candidat dans les domaines de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques (durée: 50 à 60 minutes).

Dans les deux parties de l'examen, des examens radiologiques, manométriques, pathologiques, endoscopiques peuvent être présentés au candidat sous forme de photographies ou de films vidéo.

Les deux parties de l'examen se déroulent dans la même journée.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Le candidat peut passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu une fois par année, en règle générale dans l'un des établissements de formation. Il est annoncé six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Procès-verbal

Le président de la commission d'examen établit pour chaque examen un procès-verbal.

4.5.4 Taxe d'examen

La taxe d'examen est fixée par la commission d'examen et publiée, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont qualifiées de «réussi» ou «non réussi». L'examen est réussi lorsque les deux parties de l'examen obtiennent la mention «réussi». Pour chacune des parties, la majorité des membres de la commission d'examen doit juger que les résultats obtenus par le candidat sont suffisants. Le résultat final de l'examen est «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen

Le résultat des deux parties de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

L'examen peut être repassé autant de fois que nécessaire.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnus sont séparés en deux catégories:

5.1 Catégorie A (3 ans)

Départements/unités de gastroentérologie et hépatologie pédiatrique de cliniques universitaires ou d'établissements équivalents, soit en Suisse (validation jusqu'à 3 ans).

5.2 Catégorie B (1 an)

Départements/unités de gastroentérologie et hépatologie pédiatrique dans des hôpitaux non universitaires suisses (validation jusqu'à 1 an).

5.3 Critères de classification

Catégories	A	B
Caractéristiques de la clinique		
Départements/unités de gastroentérologie et hépatologie pédiatrique des cliniques universitaires ou centres équivalents	+	-
Etablissements de formation postgraduée reconnus en pédiatrie de catégorie A et B	+	+
Equipe médicale		
Responsable à plein temps avec formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique ou équivalente	+	+
Responsable agrégé	+	-
Remplaçant à plein temps du responsable avec formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique ou équivalente	+	-
Médecin-assistant à plein temps en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique	+	+
Infrastructure		
Salle d'endoscopie complètement équipée	+	+
Hôpital possédant des services pédiatriques de chirurgie, de radiologie, de pathologie et de soins intensifs	+	-
Formation postgraduée		
Garantie que toutes les exigences de formation postgraduée sont satisfaites (cf. point 3.3)	+	-
Formation postgraduée structurée (h/semaine au moins)	3	1

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Des périodes de formation postgraduée accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation, en Suisse ou à l'étranger, sont reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. L'établissement de formation devrait notamment avoir répondu aux critères de classification (point 5) pour la période concernée (sauf l'exigence du titre de spécialiste pour le médecin responsable de l'époque).
- 6.2 Des périodes d'activité effectuées dans un établissement de formation avant l'entrée en vigueur du programme de formation dans une fonction dirigeante peuvent être validées en lieu et place de périodes de formation. Ces périodes ne sont cependant validées que si l'établissement de formation répondait aux exigences du programme de formation (point 5) et de la RFP pour la période concernée. Chaque période de 3 ans accomplie dans cette fonction dans un établissement de catégorie B peut être validée pour 1 an de formation en catégorie A. Dans tous les cas, les conditions doivent être remplies conformément aux dispositions transitoires du programme de formation postgraduée.
- 6.3 La formation des pionniers de la gastroentérologie pédiatrique peut être reconnue à titre exceptionnel comme formation approfondie, même s'ils ne satisfont pas aux exigences mentionnées aux points 6.1 et 6.2. Le candidat doit avoir été pionnier dans la recherche ou dans la clinique et être en mesure d'attester ses prestations.
- 6.4 Des demandes de validation de périodes de formation postgraduée et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du programme ne peuvent être prises en considération que dans les 10 ans après son entrée en vigueur. Les demandes parvenant après cette date pour des périodes de formation et d'activités antérieures ne sont plus prises en compte.
- 6.5 Tout candidat ne terminant pas sa formation postgraduée jusqu'au 30 juin 2005 devra fournir une attestation de sa participation à l'examen de spécialiste pour la reconnaissance de sa formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique.

Date de mise en vigueur: 1^{er} juillet 2004

Le 19 mars 2009, l'ISFM a approuvé la modification du nom de la formation approfondie «Gastroentérologie pédiatrique» en «Gastroentérologie et hépatologie pédiatrique» et mis ce changement en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Les titulaires de la formation approfondie en gastroentérologie pédiatrique peuvent demander un nouveau diplôme en échange d'une taxe de frais.